



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI**  
23, rue de la Fabrique  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0  
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722  
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

---

## LIVRE DES RÈGLEMENTS

### MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

---

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2010-09

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier son règlement de construction afin de permettre l'utilisation des conteneurs à des fins de bâtiments accessoires sur son territoire selon certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 7 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 novembre 2019.

#### **POUR CES MOTIFS :**

19-11-263 Il est proposé par madame Marie-France Dupont, appuyé par monsieur Réginald Dionne, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2019-07 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de construction 2010-09 ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation des conteneurs à des fins de bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.1**

L'article 3.3.1 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.3 :

#### **3.3.1 UTILISATION DES CONTENEURS ACCESSOIREMENT À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER**

Malgré l'article 3.3, il est permis d'utiliser comme *bâtiments accessoires* à un usage des groupes AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans les groupes d'usage Agriculture ou Forêt.
- b) le conteneur doit être installé à une distance minimale de 30 mètres de toute *ligne avant de terrain*;
- c) le conteneur doit être dissimulé visuellement d'une voie de circulation publique ou d'une ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire par un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.17 du Règlement de zonage 2010-06;
- d) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

#### **ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.2**

L'article 3.3.2 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.3.1 :

#### **3.3.2 UTILISATION DES CONTENEURS ACCESSOIREMENT À UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE OU FORESTIER**

Malgré l'article 3.3, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire à un usage autre que les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un conteneur à la condition de respecter les conditions suivantes :

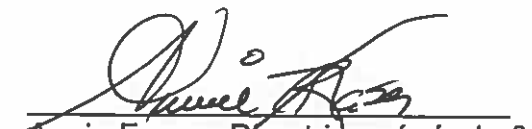
- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans un groupe d'usages autre que Agriculture ou Forêt;
- b) Les murs extérieurs du conteneur doivent être entièrement recouverts, incluant les portes, de revêtements autorisés à l'article 6.12 du règlement de zonage 2010-06;
- c) Le toit du conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement autorisé selon les dispositions de l'article 6.13 du règlement de zonage 2010-06;
- d) Un seul conteneur est autorisé par terrain;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. »

#### **ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Sainte-Angèle-de-Mérici, ce 4 novembre 2019.

  
Annie Fraser, Directrice-générale &  
Secrétaire-trésorière

  
Michel Côté, Maire

Avis de motion : 7 octobre 2019

Présentation du projet de règlement : 7 octobre 2019

Adoption : 4 novembre 2019

Entrée en vigueur : 28 novembre 2019

Mont-Joli, le 2 décembre 2019

Mme Annie Fraser, directrice générale  
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici  
23, rue de la Fabrique, C.P. 129  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

**OBJET : Avis de conformité du règlement 2019-07 de Sainte-Angèle**

Madame,

Vous trouverez sous pli une copie certifiée conforme de la résolution **C.M. 19-11-250** concernant l'objet ci-haut mentionné, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de La Mitis tenue le 27 novembre dernier, ainsi que le certificat de conformité s'y référant.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.



Marcel Moreau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. (2)





## **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

### **Règlement numéro 2019-07 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici**

Conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je délivre le certificat de conformité du règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de construction de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici. Ce règlement entre en vigueur le 28 novembre 2019.

Marcel Moreau,

Directeur général et secrétaire-trésorier

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL DES MAIRES DE LA  
MRC DE LA MITIS DU 27 NOVEMBRE 2019**

À la séance ordinaire du Conseil des maires de la MRC de La Mitis tenue le mercredi 27 novembre 2019 à la salle Léon-Gaudreault de la MRC de La Mitis située au 300, av du Sanatorium à Mont-Joli, à compter de 19 h 00, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet, et à laquelle sont présents:

**SONT PRÉSENTS :**

Mme Gitane Michaud (Les Hauteurs)	Mme Maïté Blanchette Vézina (Sainte-Luce)
Mme Sonia Bérubé (La Rédemption)	M. André Lechasseur (Saint-Donat)
M. Jean-François Fortin (Sainte-Flavie)	M. Ghislain Michaud (Price)
M. Martin Soucy (Mont-Joli)	M. Michel Côté (Sainte-Angèle-de-Mérici)
M. Martin Reid (Saint-Octave-de-Métis)	M. Magella Roussel (Saint-Joseph-de-Lepage)
M. Jean-Pierre Bélanger (Saint-Charles)	M. Maurice Chrétien (Sainte-Jeanne-D'Arc)
M. Bruno Paradis (Price)	M. Rodrigue Roy (Grand-Métis)
M. Gilles Laflamme (Padoue)	M. Georges Deschênes (Saint-Gabriel-de-Rimouski)

**EST ABSENTE:**

Mme Carolle-Anne Dubé (Métis-sur-Mer)

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Marcel Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Gagnon, directeur général adjoint, Mme Judith Garon, directrice administration et finances et Mme Martine Caron, directrice de l'aménagement et du développement.

**RÉSOLUTION C.M. 19-11-250**

**Avis de conformité du règlement 2019-07 de Sainte-Angèle**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté le 4 novembre 2019 le règlement numéro 2019-07 modifiant le règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement a pour but de permettre et d'encadrer l'utilisation des conteneurs à des fins de bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC indique que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Maïté Blanchette Vézina, appuyée par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2019-07 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

Donné à Mont-Joli, ce 28 novembre 2019



M. Bruno Paradis  
Préfet



M. Marcel Moreau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

N.B. Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.

